

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 18 FLORÉAL, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 7 MAI 1797, (vieux style.)

(DIGERE VERUM QUID VERAT?)

Texte du traité conclu avec le pape. — Observations sur les bruits absurdes qu'on fait courir sur la situation de l'Angleterre. — Réflexions sur une lettre de M. de Lalande, dans laquelle il a fait une profession publique de l'athéisme. — Résolution qui exclut des fonctions publiques, les jeunes gens de la réquisition qui sont dans nos armées.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 17 floréal.

Amst. 59 $\frac{3}{4}$	Souverain. 33 17 6
Hambourg 188 $\frac{1}{2}$	Esprit $\frac{3}{6}$ 430
Madrid. 11 15	Eau-de-vie 340
Cadix 11 12 6	Huile d'olive. 27
Gènes. 92 $\frac{1}{4}$	Café. 40
Livourne. 101 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Hamb. 51
Basle. 1 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{3}{4}$	Sucre d'Orl. 40
Or fin. 102 15	Savon de Mars. 18
Lingot d'arg. 50 10	Chandelle 13
Piastre 5	Lyon. au pair à vue.
Quadruple 79 7 6	Inscription. 17 10
Ducat d'Hol. 11 7 6	Mandat. 1 l. 6 s.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Vienne, 16 avril. Les paysans de la Basse-Autriche accourant ici à la voix de leur souverain, qui est pour eux la voix de la patrie, nous présentent un spectacle touchant. Au premier signal, ils se sont mis en route. Leur entrée dans cette capitale a ce caractère respectable de rusticité qui convient à leur état : ils sont assis, dix par dix, sur une charrette à deux chevaux ; à côté du conducteur est placé celui qui garde les vaches du village, tenant le long cornet avec lequel il les rappelle. Sur la dernière voiture, se trouve le chirurgien, et quelquefois aussi le curé. Ils entrent tous par la porte dite *Burg-Thor*, et s'arrêtent sur le *Burg-Platz*, au dessous des fenêtres de l'empereur : usi-tôt le père sonne de son cor, et tous les paysans crient *vivat*, jusqu'à ce que l'empereur ouvre sa fenêtre. Ils lui nomment alors leur village ; l'empereur s'incline devant eux, et ils poursuivent leur marche, en continuant leurs acclamations d'allégresse et de dévouement, traversent toute la ville jusqu'à la porte dite *Stuben-Thor*, hors de laquelle est un magasin qui leur fournit des sabres et une armure. De là ils sont en-

voyés à Neustadt, d'où on les distribue dans les différens postes qu'on leur destine. On ne peut s'empêcher de s'attendrir en voyant ces hommes précieux marchant à une mort certaine, avec docilité, avec sécurité, comme des victimes dévouées qui ignorent leur sort.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 17 floréal.

Nous avons publié, il y a déjà quelque tems, le traité conclu avec le pape ; mais comme il existe quelque variation dans la rédaction, nous croyons devoir en donner aujourd'hui le texte officiel.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre la république française et le pape Pie VI, approuvé par le directoire exécutif, et ratifié par le conseil des cinq cents, dans la séance du 19 germinal, et par celui des anciens, dans celle du 10 floréal.

Le traité de paix conclu à Tolentino, le premier ventose de l'an V (19 février 1797, vieux style), entre la république française et le pape Pie VI, signé par les citoyens Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, et Cacault, ministre de la république française, munis de pleins pouvoirs du directoire exécutif, d'une part ; et son éminence le cardinal Mattei, M. Calleppi, M. le duc Braschi, M. le marquis Massimo, plénipotentiaires de sa sainteté, d'autre part ; accepté, approuvé, ratifié et confirmé par le pape, le 23 février 1797 ; arrêté par le directoire exécutif, le 12 germinal de l'an 5 de la république française, une et indivisible, et dont la teneur suit :

Le général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, et le citoyen Cacault, agent de la république française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du directoire exécutif ;

Son éminence le cardinal Mattei, M. Calleppi, M. le duc Braschi, M. le marquis Massimo, plénipotentiaires de sa sainteté ;

Sont convenus des articles suivans :

Art. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le pape Pie VI.

II. Le pape révoque toute adhésion, consentement et

accession , par écrit ou secrets , par lui donnés à la coalition armée contre la république française , à tout traité d'alliance offensive et défensive , avec quelle puissance ou état que ce soit. Il s'engage à ne fournir , tant pour la guerre actuelle que pour la guerre à venir , à aucune des puissances armées contre la république française , aucuns secours en hommes , vaisseaux , armes , munitions de guerre , vivres et argent , à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. S. S. licenciera , dans cinq jours après la ratification du présent traité , les troupes de nouvelle formation , ne gardant que ses régimens existans avant le traité d'armistice , signé à Bologne.

IV. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la république , ne pourront entrer , et encore moins demeurer pendant la présente guerre , dans les ports et rades de l'état ecclésiastique.

V. La république française continuera à jouir , comme avant la guerre , de tous les droits et prérogatives que la France avoit à Rome , et sera , en tout , traitée comme les puissances les plus considérées , et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre , et des consuls et vice-consuls.

VI. Le pape renonce , purement et simplement , à tous les droits qu'il pourroit prétendre sur les villes et territoire d'Avignon , le Comtat Venaissin et ses dépendances , et transporte , cède et abandonne lesdits droits à la république française.

VII. Le pape renonce également à perpétuité , cède et transporte à la république française , tous ses droits sur les territoires connus sous les noms de légations de Bologne , Ferrare et la Romagne. Il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

VIII. La ville , citadelle et villages , formant le territoire de la ville d'Ancone , resteront à la république française jusqu'à la paix continentale.

IX. Le pape s'oblige , pour lui et ceux qui lui succéderont , de ne transporter à personne le titre de seigneurie attaché au territoire par lui cédé à la république française.

X. S. S. s'engage à faire payer et de délivrer à Foligno , aux trésoreries de l'armée française , avant le 15 du mois de ventose courant (mars 1797 , vieux style) , la somme de 15 millions de livres tournois de France , dont 10 millions en numéraire , et 5 en diamans et autres effets précieux sur celle d'environ 16 millions qui restent dus suivant l'article IX de l'armistice signé à Bologne , le 3 messidor an 4 , et ratifié par S. S. le 27 juin.

XI. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne , S. S. fera fournir à l'armée 800 chevaux de cavalerie enharnachés , 800 chevaux de trait , des bœufs et des buffles , et autres objets produits du territoire de l'église.

XII. Indépendamment de la somme énoncée dans les deux articles précédens , le pape paiera à la république française , en numéraire , diamans ou autres valeurs , la somme de 15 millions de livres tournois de France , dont 10 millions dans le courant du mois de mars , et cinq millions dans le courant du mois d'avril prochain.

XIII. L'article VIII du traité d'armistice , signé à Bologne , concernant les manuscrits et objets d'arts , aura

son exécution entière , et la plus prompte possible.

XIV. L'armée française évacuera l'Umbria , Perugia , Camerino , aussi-tôt que l'article X du présent traité sera mis à exécution et accompli.

XV. L'armée française évacuera la province de Macerata , à la réserve d'Ancone , de Fano et de leur territoire , aussi-tôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée à l'article VII du présent traité , auront été payés et délivrés.

XVI. L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano et du duché d'Ubin , aussi-tôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité , auront été payés et délivrés , et que les articles III , X , XI et XIII du présent traité auront été exécutés. Les cinq derniers millions faisant partie de la somme stipulée dans l'article XII , seront payés , au plus tard , dans le courant d'avril prochain.

XVII. La république française cède au pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses françaises dans les villes de Rome et de Lorette , et le pape cède en toute propriété à la république , tous les biens allodiaux appartenant au saint-siège dans les provinces de Ferrare , Bologne et la Romagne , et notamment la terre de Mezola et ses dépendances ; le pape se réserve cependant , en cas de vente , le tiers des sommes qui en proviendront , lesquelles devront être remises à ses fondés de pouvoirs.

XVIII. Sa sainteté fera désavouer par un ministre à Paris , l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation , Basseville. Il sera payé par sa sainteté , et mis par elle à la disposition du gouvernement français une somme de 300,000 livres , pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

XIX. Sa sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

XX. Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux à tous les prisonniers de guerre des troupes de sa sainteté , aussi-tôt après avoir reçu la ratification de présent traité.

XXI. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la république française et le pape , le commerce de la république sera rétabli et maintenu dans les états de sa sainteté , sur le pied de la nation la plus favorisée.

XXII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye , le 27 floréal de l'an III , la paix conclue par le présent traité entre la république française et sa sainteté , est déclarée commune à la république batave.

XXIII. La poste de France sera rétablie à Rome , de la même manière qu'elle existoit auparavant.

XXIV. L'école des arts , instituée à Rome pour tous les français , y sera rétablie , et continuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la république , où cette école étoit placée , sera rendu sans dégradations.

XXV. Tous les articles , clauses et conditions du présent traité , sans exception , sont obligatoires à perpétuité , tant pour sa sainteté le pape Pie VI , que pour ses successeurs.

XXVI. Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Fait et signé au quartier général de Tolentino , par les susdits plénipotentiaires , le premier ventose an V

de la
vri
Sig
Louis
CAMIL
Lo
Dat

Fai
an V.

Tro
tation
soient
de nos
occup
théism
tion d'
naux ;
il fait
les frap
il ne le
la cons
viction
C'est
jusqu'a
C'est
belli le
région
flots de
ciel , q
Semb
sisté au
main de
cheur ,
jette de
culé les
athées ,
Garat
des fleu
imprud
per aux
et qui n
utiles , a
Oui , l
sera pou
mer par
sagesse c
rience.
C'est
lèpre si
les esprit
toute hor
flétrit les
core , apr
à l'aigr
massacre
sera-t il
des aff et
mions de
fond de l
O vous

de la république française, une et indivisible (19 février 1797.)

Signé BUONAPARTE, CAPOULT, le cardinal MATTEI, LOUIS CALLEPI, le duc BRASCHI - RUFFEI, le marquis CAMILLE MASSIMO

Lo abbiamo accettato, approvato, ratificato, etc. etc. Dato dal Vaticano questo die 23 febraro 1797.

Signé PIUS P. P. VI.

Fait au palais national du directoire, le 12 germinal an V.

Signé REWBELL, président.

Trois hommes d'un mérite distingué, et dont la réputation a fleuri dans un tems où les réputations supposaient toujours les talens, sortent de la foule immense de nos écrivains politiques, fixent tous les regards, et occupent toutes les plumes. Laharpe lutte avec l'athéisme. *Pulsat, versatque daret.* Il publie sa réfutation d'Helvétius; il imprime des lettres dans les journaux; il menace ses adversaires de nouvelles attaques; il fait briller d'avance à leurs yeux le glaive dont il doit les frapper: c'est une guerre à mort qu'il leur déclare; il ne les quitte que lorsqu'il leur aura laissé, à eux, la conscience de leur sottise, et à tout le monde la conviction de leur assiduité.

C'est une voix de fer qui ne se taira ni jour ni nuit, jusqu'à ce que l'erreur soit confondue.

C'est un feu de talent qui, après avoir coloré et embelli le théâtre enchanté des arts, s'est élané dans une région supérieure, pour répandre de cette hauteur des flots de lumière, comme la flamme qui s'envole vers le ciel, quand elle n'a plus d'aliment sur la terre.

Semblable à ces esprits rebelles qui, après avoir assisté aux merveilles de la création, et vu sortir de la main de l'auteur des choses, l'univers brillant de fraîcheur, ont jetté des cris d'orgueil, l'astronome Lalande jette des cris d'athéisme. De cette même main qui a calculé les mouvemens des cieux, il écrit pour défendre les athées, et ridiculiser leur adversaire.

Garat enfin, Garat qui a fait preuve de talent, pare des fleurs de son style la figure hideuse du jacobinisme: imprudent qui se précipite dans les abîmes, pour échapper aux poursuites de quelques ressentimens affoiblis, et qui ne sait pas que les talens, quand ils deviennent utiles, appellent l'indulgence et l'oubli des fautes!

Où, le premier sourire de la nation enfin tranquillisée sera pour ceux qui peuvent encore l'honorer et la charmer par les arts d'une imagination brillante, ou par la sagesse d'une philosophie instruite à l'école de l'expérience.

C'est un scandale que celle qui nous a couverts d'une lèpre si difficile à guérir, ait encore des partisans parmi les esprits cultivés. La lutte même de M. de Laharpe, toute honorable qu'elle est pour lui, a quelque chose qui flétrit les cœurs, et les serre. Eh quoi! combattre encore, après nous être égorgés si long-tems! nous livrer à l'aigreur des disputes, à peine sortis de la fureur des massacres! quand nous reposerons-nous donc? quand sera-t-il permis de ne plus écouter que la douce voix des affections pacifiques? Que nous importent les opinions de tel et tel homme, pourvu qu'elles restent au fond de leur esprit?

O vous! à la dispute de qui le monde a été livré,

(3)

parce que vous êtes plus instruits que le vulgaire, sans être plus éclairés peut-être, sachez donc faire à la paix, quelques sacrifices nécessaires. Vos funestes opinions troublent et divisent; le spectacle de vos disputes déchire: encore saignans des maux que nous avons soufferts, nous ne pouvons plus envisager qu'avec horreur, tout ce qui nous en rappelle les causes; et si la mémoire de ces écrivains fameux qui ne sont plus, et qui nous ont laissé leurs terribles livres, est toute souillée du sang répandu pour de si vains systèmes, et comme enveloppée du deuil de ces malheurs qu'ils n'avoient point prévus, quels sentimens pensez-vous que vous gardent des âmes si profondément blessées? O vous! qui par vos disputes insensées, rouvrez à chaque instant, les plaies, et qui devriez avoir, sinon l'humanité, au moins la prudence de vous taire.

Qu'a fait Lalande dans la révolution? rien. Il a craint pour lui-même: il a craint pour les autres. Il a déploré les erreurs et les horreurs dont sa vieillesse a été témoin. Une querelle réglée s'éleve. Il y prend part. Il écrit quatre lignes; et sur-le-champ tout l'odieux de la révolution dont il a été presque l'ennemi, s'attache à son nom, et le salit. Ni sa science, ni ses longs travaux, ni ses sentimens connus sur ce qui s'est passé depuis 5 ans, ni ses vertus privées, ne peuvent le mettre à l'abri de l'horreur. Pourquoi? parce qu'il a remué la source d'où sont découlés tous nos maux.

Vieillard, que veux-tu donc? vois-tu toute cette jeunesse qui s'éleve autour de toi? tes désolans principes en feroient un peuple de cannibales. Tu as vu, et tu n'as pas été éclairé. Le sang coulera sur ta tombe, et pénétrera jusqu'à tes cendres, si ta doctrine affreuse triomphe.

Le bruit s'est, dit-on, répandu jusques dans les couloirs de l'assemblée législative, de l'emprisonnement de Pitt, de la fuite du roi et de sa famille, du vœu émis par le peuple pour la paix, et pour que le prince de Galles s'assoie au trône de son père; et ces mouvemens ont dû avoir lieu lorsqu'on a su les préliminaires de la paix avec l'empereur.

Cette nouvelle n'a aucun caractère de vraisemblance; car les amis de la paix en Angleterre doivent la voir plus prochaine, depuis que l'empereur y est décidé. Ils peuvent en attendre une plus avantageuse, puisque la Grande-Bretagne n'aura plus de compensation à réclamer en faveur de son allié, ce qui la rendra plus difficile sur les restitutions qui lui seront demandées.

Il est vrai qu'elle va être privée de l'avantage de la diversion que faisoit l'empereur sur le Continent; mais les effets de la diversion passée dureront long-tems encore, et plus long-tems que la guerre ne peut durer avec la Grande-Bretagne.

Les moyens pécuniaires et commerciaux de la France ne seront pas reconquis en un jour, et la guerre maritime ne se fait qu'avec de l'argent. Il y a plus de 50 ans que Voltaire écrivoit que l'Angleterre pouvoit seule disputer au reste de l'Europe l'empire des mers. La force de la révolution qui a tout chargé sur le Continent, n'a eu aucune espèce d'influence sur l'Océan ni sur la Méditerranée.

On parle de descente; mais qu'on voie ce que dit un des plus fougueux adversaires du ministère anglais, de

ces tentatives toujours si hasardeuses. Suivant M. Erskine, si l'on veut accorder la réforme parlementaire, désirée de quelques-uns, et appréhendée par les sages de la nation, les anglais souriront de pitié aux invasions que l'ennemi pourroit tenter sur leurs côtes. (P. 18 de sa brochure.) Malgré cette différence d'opinion, les partisans de la réforme se persuaderont-ils aisément qu'une descente sur leurs bords auroit pour objet de procurer une réforme parlementaire, et de donner un député de plus à quelques uns de leurs bourgs ? Ne se réuniroient-ils pas contre l'ennemi commun ?

Le ministère français saura donc très-bien apprécier la valeur de ces sortes d'entreprises, et ne leur accorder que le degré de confiance qu'elles méritent. Il ne se dissimulera pas le besoin qu'il a de la paix, et celle qu'il va faire avec l'empereur, n'ôtera rien à son empressement de jouir d'une paix générale.

Les anglais, plus versés que nous dans la politique, auront, au premier instant, calculé toutes ces chances. Si donc parmi eux quelqu'un se récrioit contre les préliminaires arrêtés entre la France et l'Autriche, ce ne pourroit être qu'un partisan de la guerre et non un ami de la paix.

Les bruits de la révolte en Angleterre, semés par les amateurs de l'anarchie universelle, se trouveront démentis pour la vingtième fois, ce qui n'empêchera pas qu'on ne les répande de nouveau, mais après quelques momens d'intervalle; car encore faut-il un peu de lâcheté à la crédulité la plus déterminée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 floréal.

Les jeunes gens de la première réquisition peuvent-ils quitter les armées auxquelles ils sont attachés pour remplir des fonctions publiques ? Telle est la question qu'on avoit renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, et sur laquelle Baraillon fait un rapport.

C'est d'après la loi du 23 août 1793, dit-il, que les jeunes gens de 18 à 25 ans ont dû se ranger sous les drapeaux de la liberté. Cette loi leur en imposoit l'obligation expresse; il s'agissoit de sauver la patrie menacée par les puissances coalisées; tous les français désignés par le décret ont donc dû voler à sa défense.

Mais le peuple dans ses assemblées primaires, n'a-t-il pas pu nommer des réquisitionnaires à des fonctions publiques ? Je réponds par la négative, et je m'appuie à cet égard sur ce que, d'après la constitution, la loi est l'expression de la volonté générale, et que celle du 23 août 1793, n'ayant pas été rapportée, doit conserver encore son entier effet, parce que le vœu de quelques assemblées primaires, contraire à cette opinion, ne peut être considéré comme le vœu du peuple français, dont la souveraineté réside, non dans des assemblées primaires isolées, mais dans la réunion générale de toutes les assemblées.

Cependant votre commission avoit d'abord pensé qu'à la paix, les réquisitionnaires pourroient occuper sur-le-champ les places auxquelles ils auroient été nommés; mais elle a vu la fortune, l'intrigue s'emparer de toutes les fonctions publiques, et les autorités remplies de jeunes gens.

(4) Le rapporteur termine en présentant le projet de résolution suivant :

Art. I. Aucun militaire, s'il est réquisitionnaire ou engagé, ne peut quitter les armées, soit de terre, soit de mer, pour remplir des fonctions civiles.

II. Ceux d'entre ces militaires qui auroient été nommés à des fonctions, seront remplacés jusqu'à l'époque de leur licenciement ou la cessation de leur enrôlement.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Dumolard reproduit à la discussion le projet de résolution qui a pour objet de déterminer le mode d'application de la peine prononcée par l'article XXXII de la constitution, contre ceux qui vendent ou achètent des suffrages dans les assemblées du peuple. Dans tous les états populaires, dit-il, les législateurs ont sévi contre un crime étranger au gouvernement monarchique, mais qui corrompt le principe, et mine à la longue toutes les bases d'une constitution républicaine; je veux parler de ce trafic honteux des suffrages dont le résultat nécessaire est de mettre à l'encan les droits et la liberté du peuple.

Celui-là connoît mal sans doute la nature et l'esprit des républiques, qui s'effarouche de l'ambition générale d'une multitude de candidats dans les assemblées populaires. Mère des talents et des vertus, l'émulation est l'âme et la vie des états libres; mais la vénalité des suffrages étouffe bientôt l'émulation elle-même. Tout cède au despotisme de l'or, et rien n'égale la turpitude des enchérisseurs, que l'avisement des esclaves qui se vendent.

Le rapporteur fait donc sentir la sagesse des législateurs constituans qui ont puni les uns et les autres de l'exclusion de toute fonction publique pendant 20 ans; mais la constitution en prononçant cette peine, n'a pas déterminé comment et par qui elle seroit appliquée.

La gravité du délit, la nécessité de donner aux prévenus les moyens de justifier d'une manière solennelle leur innocence, ou d'environner leur condamnation d'un éclat qui épouvante ceux qui seroient tentés de les imiter, ont déterminé la commission à les renvoyer devant des jurés; et le projet que présente Dumolard est adopté en ces termes :

La peine déterminée par l'article XXXII de la constitution, est infamante; les prévenus seront en conséquence soumis aux jurés d'accusation et de jugement dans les formes ordinaires.

Un membre se présente ensuite à la tribune pour faire un rapport sur un objet particulier.

Je réclame la parole, dit Rouhier, pour un objet plus important; il s'agit de fixer le solde de nos marins, leur misère est affreuse; déjà trois officiers se sont tués faute de pain; je demande à être entendu.

La parole lui est accordée, et il présente un projet de résolution portant qu'à l'avenir toutes les troupes de la marine seront payées en numéraire. Le conseil en ordonne l'impression, et fixe la discussion 24 heures après la distribution.

Chassey fait ensuite adopter la rédaction de la dernière résolution sur les transactions: nous en avons déjà donné les dispositions.

J. H. A. POUJADE-L.